



Objet : Services annuels de maintenance et support technique NETAGIS MAPS pour 2023

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la proposition reçue de l'entreprise SMA NETAGIS relative aux services annuels de maintenance et support technique de NETAGIS MAPS, nécessaire pour assurer l'instruction et le suivi des dossiers d'urbanisme pour les 45 communes de la communauté ;

Considérant la nécessité d'utilisation conforme de ce logiciel ;

D É C I D E

Article 1 : d'accepter la proposition de SMA NETAGIS pour la mission de services annuels de maintenance et support technique du logiciel NETAGIS MAPS, pour un montant de 1 130 € HT, soit 1 356 € TTC.

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

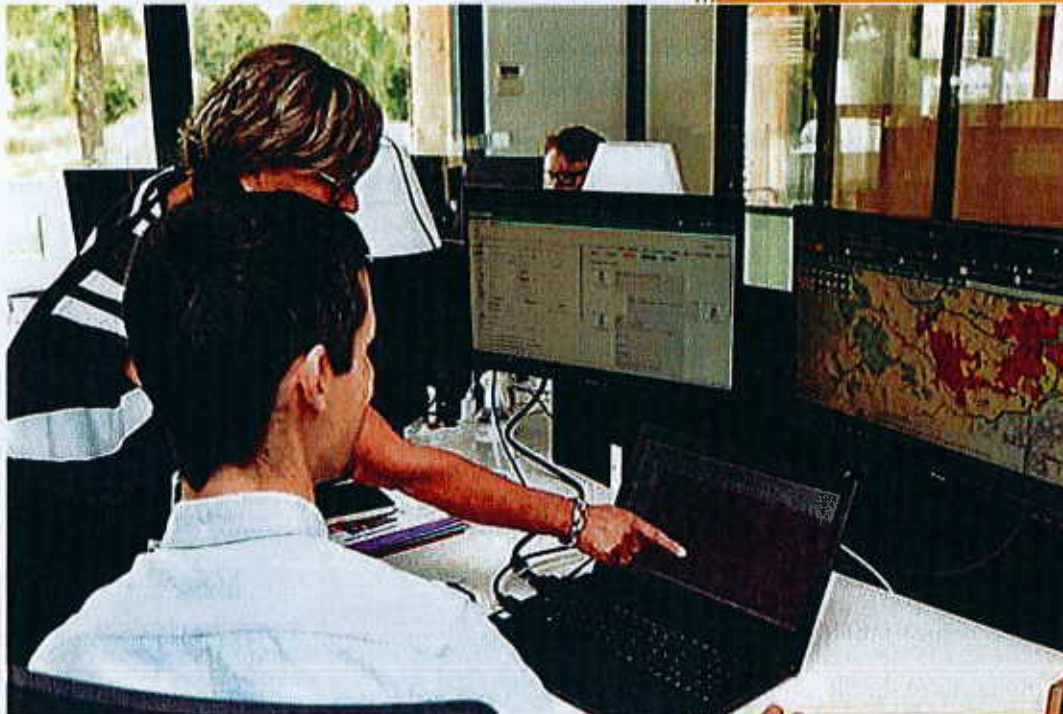
Fait à Prades, le 06 décembre 2022,

Le Président,

Jean Louis JALLAT.



Contrat de services annuels



Contrat n° 204GMA-23R1225

Communauté de communes
CONFLENT CANIGO

**

Maintenance et support
technique NETAGIS MAPS

29/09/2022

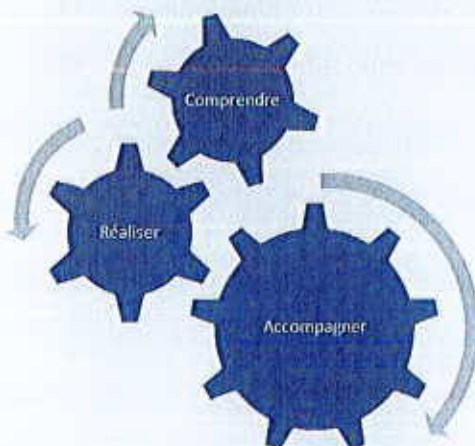


TABLE DES MATIERES

1	Preambule : Définitions	3
2	Les contractants	6
3	Objet du contrat	6
4	Interlocuteurs	7
5	Propriété et protection des droits	8
6	Maintenances et support technique	9
6.1	Description des services	9
6.1.1	Maintenances Curative.....	9
6.1.2	Maintenance adaptative	10
6.1.3	Maintenance évolutive	11
6.1.4	Programmes correctifs et nouvelles versions	11
6.1.5	Assistance a l'exploitation du progiciel	12
6.1.6	Horaires et support de prise en compte des demandes du client	12
6.2	Obligations du client	13
6.3	Obligations du fournisseur	14
6.4	Intervention du fournisseur.....	14
7	Exclusions.....	15
8	Prestations supplémentaires.....	16
9	Protection des données à caractère personnel.....	16
10	Limites de responsabilités	18
11	Force majeure et Pandemie	19
12	Duree	20
13	Prix	20
14	Conditions de paiement	21
15	Dispositions generales	21

1 PREAMBULE : DEFINITIONS

Client

Toute personne physique ou morale, signataire du présent contrat, responsable du (ou des) progiciel(s) dont le droit d'usage lui a été concédé par l'éditeur

Hébergement ou infrastructure d'hébergement ou plateforme d'hébergement :

Ressources techniques et moyens mise en oeuvre et gérés par le fournisseur au sein d'un datacenter lui permettant de fournir au client un accès à ses applications, progiciels ou sites web par l'intermédiaire d'internet.

Espace mutualisé ou hébergement mutualisé :

Hébergement, sur un même machine virtuelle, de plusieurs ensembles de pages et d'éléments constituant des sites Internet ou progiciel(s) propres à plusieurs Clients, qui partagent collectivement les ressources et l'espace disponible sur la machine virtuelle.

Hébergement sur machine virtuelle dédiée :

Hébergement, sur un serveur commun, de plusieurs ensembles de pages et d'éléments constituant des sites Internet ou progiciel(s) propres à plusieurs Clients, par l'utilisation d'un ensemble de processus (la virtualisation) permettant de partager de manière indépendante et déterminée tout ou partie des ressources et espaces disques de l'infrastructure d'hébergement.

Hébergement dédié :

Hébergement en propre pour le Client d'un ensemble de pages et d'éléments constituant un ou plusieurs sites Internet Internet ou progiciel(s) sur un serveur physique qui lui est exclusivement réservé.

Serveur :

Ordinateur maître contrôlant certains accès et certaines ressources sur le réseau.

Ordinateur :

Ensemble composé du matériel, du système d'exploitation et de l'infrastructure d'exploitation ou de réseaux que le client met en oeuvre pour utiliser le progiciel.

Internet :

Réseau de plusieurs serveurs reliés entre eux et dont la localisation se situe en divers lieux géographiques à travers le monde.

Progiciel :

Désigne les modules objets du droit d'usage concédé par le présent contrat (ou le bon de commande) et ses avenants éventuels. Le progiciel est constitué des programmes applicatifs conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction. Il est étendu à la documentation qui décrit les modalités d'utilisation des programmes applicatifs.

Editeur :

Désigne la société propriétaire du progiciel et seule habilitée à intervenir sur les programmes composant le progiciel.

Version :

Ensemble formé par les caractéristiques fonctionnelles et techniques du produit.

Nouvelle version :

Ensemble formé par de nouvelles caractéristiques fonctionnelles et techniques majeures du progiciel. La mise à disposition de nouvelles versions concernent uniquement la gamme de logiciels cartographiques et applicatifs standards éditée par le fournisseur.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, règlement européen UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Bogue ou incident ou anomalie:

Défaut de fonctionnement du progiciel, empêchant l'exécution de l'une des fonctionnalités, imputable au progiciel.

Délai d'intervention :

Délai au cours duquel le fournisseur s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de diagnostiquer les dysfonctionnements à l'origine de l'incident.

Assistance

Traitement des demandes du correspondant du client en vue d'établir le diagnostic de l'origine des incidents et de réaliser, lorsque c'est possible, le contournement des anomalies.

Service

Tous services, tels que l'utilisation des produits, éléments de SMA NETAGIS (infrastructures, réseau, etc.) et l'accès au support, fournis par SMA NETAGIS au Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat

Conditions de Service

Ensemble des termes et conditions de service applicables au présent contrat

Contenu

Informations, données, fichiers, systèmes, applications, sites internet et autres éléments reproduits, hébergés, collectés, stockés, transmis, diffusés, publiés, et plus généralement utilisés et/ou exploités par le Client dans le cadre des Services.

Stack technique

Ensemble des outils technologiques utilisés pour développer et faire fonctionner le progiciel

Maintenance corrective ou maintenance curative

Fourniture d'une mise à jour ou d'une nouvelle version du progiciel apportant la correction des anomalies.

Maintenance adaptative

Prise en compte des évolutions technologiques du système d'exploitation, du système de gestion de base de données et de l'environnement bureautique nécessaire à l'utilisation du progiciel.

Maintenance évolutive

Fourniture de nouvelle version du progiciel tenant compte des évolutions de la réglementation et des évolutions fonctionnelles définies par l'éditeur du progiciel dans le cadre de son programme de recherche et développement.

CLASSIFICATION DES INCIDENTS EN 3 CATEGORIES :

- **Incident de catégorie 1**

Définition : le progiciel ne permet plus le bon déroulement d'un acte de gestion essentiel et/ou affecte l'intégrité des données, sans possibilité d'appliquer une solution de contournement impliquant ainsi un retour à la procédure manuelle. Cet incident correspond à un "incident bloquant".

Un acte de gestion essentiel désigne une fonctionnalité du progiciel concernant l'activité d'un ou plusieurs utilisateurs et qui est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour le client.

Exemples : connexion impossible à l'application, enregistrement impossible d'un dossier d'urbanisme, fonction liée à un acte de gestion non disponible (édition d'un relevé de propriétés, ajout d'un évènement pour l'instruction d'un dossier d'urbanisme...), ...

- **Incident de catégorie 2**

Définition : le progiciel fonctionne mais présente des incidents non substantiels ne perturbant pas son exploitation ou le service rendu à l'administré. Il s'agit d'un "incident non bloquant".

- **Incident de catégorie 3**

Définition : le progiciel présente un dysfonctionnement dû à un défaut de maîtrise du progiciel, de codification/paramétrage, d'exploitation (sauvegarde, archivage, restauration, gestion de la base de données...) ou de mise en œuvre du progiciel et de ses différentes versions par le client. Ce type d'incident n'est en aucun cas imputable au fournisseur.

2 LES CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO
Château de Pams – Route de Ria
66 500 PRADES

REPRESENTE PAR **Jean Louis Jallat**
PRESIDENT

Ci dessous désigné « le client »,

ET

SAS SMA NETAGIS, RCS NANTES B 439 285 925
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE :
12 RUE DE LA RIGOTIERE – 44 700 ORVAULT
REPRESENTE PAR **PATRICK JULIEN, EN QUALITE DE PRESIDENT**

Ci dessous désigné « le fournisseur »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

3 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation des prestations décrites à l'article 6 que le fournisseur s'engage à fournir pendant une durée déterminée, définie à l'article 11 et ceux pour l'ensemble des progiciels suivants :

Progiciels	Type	Editeur
WebSIG NETAGIS MAPS 17+	WEB	SMA NETAGIS
Applications : cadastre, PLU	WEB	SMA NETAGIS
	WEB	SMA NETAGIS
	WEB	
	MCS ¹	

Ce descriptif est conforme au catalogue commercial de l'éditeur, pour la diffusion de la solution en 2023, année de référence du contrat par rapport aux prix publics appliqués.

L'ensemble des progiciels ci-dessus est désigné ci-après « le progiciel ».

¹ « MCS » : monoposte ou architecture client/serveur.

La configuration technique a été vérifiée et validée par le fournisseur lors de l'installation du progiciel. Le client s'engage à se conformer aux spécifications et recommandations techniques du fournisseur et à leurs évolutions. Tout changement d'ordinateur sur lequel est utilisé le progiciel doit préalablement être validé par le fournisseur.

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir reçu du fournisseur toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le fournisseur s'engage avec le Client.

Le Client s'engage à disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution des obligations prévues aux présentes.

4 INTERLOCUTEURS

4.1 FOURNISSEUR

SMA NETAGIS
12 RUE DE LA RIGOTIERE
44 700 ORVAULT

Tél. : +33 2 51 11 12 14
Fax : +33 2 51 11 12 15
support@sma-netagis.com

PATRICK JULIEN

Président SMA NETAGIS

JULIEN BARREAU

Directeur RD et logiciels

sont chargés du suivi de ce dossier à la date de signature du contrat et se tiennent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

4.2 CLIENT

Le client désigne pour chaque début de période la liste des personnes habilitées à contacter le fournisseur; cette liste est au minimum composée d'un correspondant technique ou d'un correspondant administrateur.

Ces personnes ont été nécessairement formées à l'ensemble des fonctionnalités et procédures du domaine sur lequel elles sont affectées.

Le client s'engage à ce que chaque personne figurant sur la liste des personnes habilitées soit formée préalablement à chaque installation d'une nouvelle version majeure du progiciel.

Le client s'engage à fournir au fournisseur une liste des personnes habilitées à jour, avec leurs coordonnées téléphoniques et courriel, au moins une fois par an. En cas de changement, le client doit en avvertir par écrit sous un délai de 10 jours ouvrés le fournisseur. Toute nouvelle personne figurant sur la liste devra être obligatoirement formée par le fournisseur à l'ensemble des fonctionnalités et procédures du logiciel.

La liste des personnes habilitées à la date de signature du présent contrat est jointe en annexe 1.

5 PROPRIETE ET PROTECTION DES DROITS

5.1 LICENCE DU PROGICIEL

Le fournisseur concède au client qui accepte, un droit personnel, non exclusif et non cessible d'utilisation du progiciel tel que décrit à l'article 3 pour un nombre d'utilisateurs illimités pour la communauté de communes et les communes membres :

Prades ; Campôme ; Canaveilles Casteil ; Catllar ; Clara ; Codalet ; Conat ; Corneilla-de-Conflent ; Escaro ; Eus ; Fillols ; Fontpédrouse ; Fuilla ; Jujols ; Los_Masos ; Mantet ; Molitg-les-Bains ; Mosset ; Nohèdes ; Nyer ; Olette ; Oreilla ; Py ; Ria-Sirach ; Sahorre ; Serdinya ; Souanyas ; Taurinya ; Thuès-Entre-Valls ; Urbanya ; Vernet-les-Bains ; Villefranche-de-Conflent ; Arboussols ; Baillestavy ; Espira-de-Conflent ; Estoher ; Finestret ; Joch ; Rigarda ; Tarerach ; Trévillach ; Valmanya ; Vinça ; Marquixanes

Le Client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle du fournisseur.

A ce titre, il s'engage à utiliser le progiciel conformément aux dispositions des présentes et aux prescriptions de la documentation. Le Client s'interdit toute reproduction totale ou partielle du progiciel, en dehors des cas visés à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle et sous les restrictions imposées par ce texte.

Le Client s'interdit de céder ou de communiquer, directement ou indirectement, tout ou partie du progiciel à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sauf accord exprès, préalable et écrit du fournisseur.

Toute reproduction de la documentation est limitée aux besoins propres du Client. Toute modification du progiciel est interdite sauf accord exprès et écrit du fournisseur.

L'éditeur, propriétaire du progiciel, est seul autorisé à faire breveter ledit progiciel, ses mises à jour et nouvelles versions successives.

Le client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses préposés qui ont accès au progiciel respectent les droits susvisés. Dans le cas contraire, il garantit l'éditeur contre leurs agissements.

Le fournisseur conserve le droit de disposer et d'utiliser librement tous les éléments de savoir-faire qu'il a pu acquérir au cours de l'accomplissement de sa mission chez le client.

5.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

Le présent Contrat n'emporte cession d'aucun autre droit de propriété intellectuelle que le droit d'utilisation non exclusif prévu à l'article « Licence du progiciel ». Chaque partie reste seule titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient au moment de la conclusion du Contrat.

En particulier, le Client reste seul propriétaire des droits qu'il est susceptible de détenir sur les Données.

6 MAINTENANCES ET SUPPORT TECHNIQUE

6.1 DESCRIPTION DES SERVICES

6.1.1 MAINTENANCES CURATIVE

Les prestations de maintenance curative permettent de corriger les incidents de catégorie 1 ou 2 qui pourraient se produire sur le progiciel et à y remédier dans les délais précisés au présent article,

LE FOURNISSEUR effectuera les opérations de maintenance selon les règles de l'art, les normes existantes, les lois et règlements applicables et selon les dernières technologies de l'informatique au moment de chaque intervention. Pour la maintenance corrective, les opérations de maintenance qui seraient sollicitées par LE CLIENT devront l'être par écrit, et notamment par email.

LE FOURNISSEUR a constitué une équipe dont les membres ont tous la qualification nécessaire, ainsi que les compétences requises en vue de l'exécution de ces prestations contractuelles.

Le fournisseur s'engage :

- à prendre en compte par télémaintenance le traitement des incidents liés au progiciel, signalés par le client par mail support@sma-netagis.fr, ou par téléphone au 02 51 11 12 12, ou par l'outil web de gestion des incidents mis à disposition par le fournisseur, dans les conditions suivantes :
 - incident de catégorie 1
 - Délai d'intervention : **2 heures ouvrées** après accusé réception de la demande par mail ou extranet, ou après appel téléphonique,
 - Si l'incident est directement imputable à la responsabilité du fournisseur ou de l'éditeur du progiciel, le fournisseur met en œuvre la correction proposée par l'éditeur

si cela s'avère possible, ou propose un mode opératoire permettant de surmonter la difficulté, au plus tard 8 heures ouvrées après le signalement de l'anomalie.

- incident de catégorie 2
 - Délai d'intervention : 1 jour ouvré après accusé réception de la demande
 - Si l'incident est directement imputable à la responsabilité du fournisseur ou de l'éditeur du progiciel, le fournisseur met en œuvre la correction proposée par l'éditeur si cela s'avère possible ou propose un mode opératoire permettant de surmonter la difficulté, au plus tard 5 jours ouvrés après le signalement de l'anomalie
- incident de catégorie 3
 - Les incidents de catégorie 3 sont exclus du présent contrat.

A tout moment, pour un produit dont il n'est pas l'éditeur, le fournisseur peut solliciter l'éditeur du progiciel dans le cas où la résolution de l'incident incombe à ce dernier. Dans le cas où le traitement de l'incident nécessite la modification d'un ou plusieurs programmes du progiciel, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité dès qu'il a transmis l'information à l'éditeur.

6.1.2 MAINTENANCE ADAPTATIVE

Le système d'exploitation, le système de gestion de base de données, le navigateur web et les outils bureautiques éventuellement intégrés évoluent régulièrement soit par changement de niveau dans une version donnée, soit par changement de version.

Le fournisseur s'engage à étudier l'ensemble de ces changements (niveau/version) pour vérifier les conséquences qu'ils entraînent sur le progiciel et à informer le client des changements qu'elle retient pour faire évoluer le progiciel.

Le fournisseur s'engage à modifier le progiciel pour tenir compte des changements retenus et à fournir au client les nouvelles versions du progiciel correspondantes.

En revanche, au titre du présent contrat, elle ne fournit pas ces changements de niveau et/ou de version pour le système d'exploitation ni pour le système de gestion de base de données, ni le navigateur web ou les produits bureautiques concernés ou tout autre produit fonctionnant en chaîne avec le progiciel.

Sauf accord écrit préalable du fournisseur, dans le cas où le client n'installerait pas, ou n'autoriserait pas les mises à jour disponibles du progiciel ou ne mettrait pas son environnement système à jour conformément aux indications de l'éditeur qui lui auront été transmises par le fournisseur, dans un délai de 6 mois après réception, il assumera seul l'indisponibilité de la solution et le fournisseur n'est plus tenu d'assurer les prestations prévues au présent contrat.

La fourniture par le fournisseur d'une nouvelle version du progiciel correspondant à des changements technologiques majeurs peut donner lieu à un droit d'usage complémentaire non couvert par le présent contrat ou le droit d'usage initialement concédé au client sur l'éditeur.

6.1.3 MAINTENANCE EVOLUTIVE

Le fournisseur informe le client de la mise à disposition par l'éditeur des nouvelles versions du progiciel comportant des évolutions fonctionnelles. Les évolutions fonctionnelles sont décidées par l'éditeur en fonction de son programme de recherche et développement interne sur la base :

- des demandes d'évolution reçues par écrit,
- de l'évolution de la demande du marché,
- de l'évolution des technologies.

Les demandes d'évolution émises par le client non retenues par l'éditeur sont retournées au client et il peut être envisagé de les traiter dans le cadre de bons de commande spécifiques.

6.1.4 PROGRAMMES CORRECTIFS ET NOUVELLES VERSIONS

L'installation de programmes correctifs ou de nouvelles versions est assurée par le fournisseur. Il appartient cependant au client de procéder, le cas échéant, aux différents paramétrages et configurations lui permettant de bénéficier des fonctionnalités additionnelles incluses dans la nouvelle version.

Les programmes correctifs sont installés à l'initiative du fournisseur.

Le fournisseur informe de la disponibilité d'une nouvelle version et des incidences éventuelles sur le paramétrage du progiciel pour bénéficier de nouvelles fonctionnalités ou applications. Avant toute installation d'une nouvelle version, le client doit donner son accord écrit au fournisseur. Les parties s'entendent sur un planning pour la réalisation de la mise à jour.

Le client s'engage à mettre à disposition du fournisseur un accès distant sécurisé au serveur sur lequel est installé le logiciel.

Dans le cas où le client ne donnerait pas son accord dans un délai de 6 mois suivant la disponibilité de la nouvelle version, le client assume seul les conséquences d'indisponibilité de la solution ; le fournisseur n'étant plus tenu contractuellement d'assurer les prestations prévues dans le présent contrat.

En cas de non installation d'une nouvelle version recommandée par le fournisseur, toute anomalie corrigée par l'installation de cette version ne pourra plus être prise en compte dans le calcul de l'indisponibilité qui sera de la seule responsabilité du client.



6.1.5 ASSISTANCE A L'EXPLOITATION DU PROGIciel

Le fournisseur assure exclusivement à l'utilisateur licencié, une assistance à l'exploitation pour autant que l'utilisateur demandeur ait suivi les formations nécessaires à l'utilisation du progiciel. Le recours à l'assistance téléphonique ne doit pas se substituer à une formation sur l'utilisation du logiciel. L'assistance ne concerne que la dernière version installée du progiciel.

Assistances souscrites :

administrateurs formés :	OUI
utilisateurs formés :	NON

Dans le cas où l'assistance ne concerne que l' (ou les) administrateurs formé(s), le client peut demander au fournisseur d'assurer l'assistance aux utilisateurs, à titre exceptionnel, notamment en cas d'absences prolongées de l'interlocuteur unique, dans la limite de 6 semaines par an, consécutives ou non. Le client préviendra l'assistance du fournisseur au moins 10 jours calendaires avant la date effective de prise en charge de l'assistance aux utilisateurs par le fournisseur. Il appartient au client d'informer les utilisateurs ou de s'organiser pour permettre la prise en compte des demandes par le fournisseur.

6.1.6 HORAIRES ET SUPPORT DE PRISE EN COMPTE DES DEMANDES DU CLIENT

Les demandes relatives aux incidents de catégorie 1 sont reçues et traitées de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés légaux.

Les autres demandes sont reçues et traitées de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés légaux.

L'assistance et la maintenance peuvent être réalisées par :

- Extranet client : <http://support.sma-netagis.fr>
- Courriel : support@sma-netagis.fr
- Téléphone : 02.51.11.12.12.

Le client s'engage à privilégier l'extranet du fournisseur pour effectuer ses demandes.

6.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client fait son affaire de l'emploi du progiciel, conformément aux indications de la documentation et des informations fournies par le fournisseur. Il sera ainsi tenu d'assumer la réparation des défauts de fonctionnement causés par un emploi non conforme du progiciel. Il incombe au client :

- de s'assurer que les structures informatiques des différents sites d'exploitation du progiciel tiennent compte des nouvelles conditions résultant de l'emploi du progiciel et, le cas échéant, de prendre les mesures d'organisation nécessaires pour se prémunir contre toutes conséquences dommageables, directes ou indirectes, dues à l'utilisation du progiciel,
- de communiquer au fournisseur la liste des correspondants prévus à l'article 4.2 dans un délai de 30 jours suivants la date de prise d'effet du présent contrat, si ceux-ci n'ont pas été listés en annexe 1 à la date de signature du présent contrat,
- d'affecter des personnels qualifiés et formés à l'utilisation et à l'administration du progiciel,
- de suivre les consignes d'exploitation du progiciel fournies par le fournisseur (ou l'éditeur du progiciel) et de mettre en place en conséquence les procédures d'exploitation adaptées à son organisation et les points de contrôle et mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données, en cas d'incident dans le déroulement des programmes.
- de constituer un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports utiles à l'exploitation du progiciel,
- de maintenir la compatibilité entre les niveaux du système de gestion de base de données et du système d'exploitation (notamment réseau et postes de travail) qu'elle met en œuvre et ceux attendus par le progiciel applicatif.
- de permettre uniquement aux utilisateurs ayant suivi une formation à l'utilisation du progiciel de prendre contact avec le fournisseur

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du progiciel, à appliquer strictement les instructions données par LE FOURNISSEUR (ou l'éditeur du progiciel) et à respecter toutes les dispositions du présent contrat.

Le client sera tenu d'accepter toute révision de logiciel proposée gratuitement par LE FOURNISSEUR (ou l'éditeur du progiciel). Seule la dernière version (release) sera maintenue.

Le client s'engage à ce que toute installation d'une nouvelle version, toute révision et toute intervention concernant le progiciel soient confiées exclusivement au fournisseur pendant la durée effective du présent contrat.

Le Client est le responsable entier et exclusif des mots de passe que le fournisseur pourrait lui fournir ultérieurement. Toute utilisation faite par le mot de passe et l'identifiant du Client sera considérée comme relevant de la responsabilité exclusive du Client. Le Client est seul responsable de la sécurité de ce mot de passe. Le Client supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du serveur consécutif à toute utilisation, par les membres de son personnel ou par toute personne auquel le Client aura fourni son (ou ses) mot(s) de passe. De même, le Client supporte seul les conséquences de la perte du ou des mots de passe précités.

Le Client s'engage à informer le fournisseur de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, électronique ou autre, modification de son équipement...) au plus tard dans le mois de ce changement, sauf pour le changement de l'adresse de messagerie, dont la modification devra être transmise dans les 48 heures à compter de son utilisation.

6.3 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est responsable de la bonne exécution des prestations. Dans le cadre de ce contrat, il est soumis à une obligation de moyens.

Le fournisseur s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible, en l'état de la technique, à l'exécution des prestations.

En cas de non-respect par Le fournisseur de ses obligations contractuelles, il sera à la charge du client de prouver cette défaillance.

En cas de déclaration de responsabilité du fournisseur du fait d'un défaut du progiciel, celui-ci sera tenu de fournir un progiciel dans lequel l'anomalie relevée a été éliminée ou contournée.

Le fournisseur doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux ou prestations objet du contrat. Le fournisseur doit produire, à toute demande du client une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Toute modification ou tentative de modification du progiciel et de son environnement entraînera l'annulation des obligations du fournisseur.

6.4 INTERVENTION DU FOURNISSEUR

LE FOURNISSEUR interviendra soit à sa propre initiative avec l'accord préalable du client, soit à la demande de celui-ci quand un événement couvert par la maintenance surviendra. L'assistance pourra avoir lieu par téléphone ou par intervention à distance sur le serveur si le problème posé peut être résolu par ces moyens. La prise de main à distance par un technicien du fournisseur sur un des postes utilisateurs du client est réalisée après accord de celui-ci.

Les interventions seront effectuées par les techniciens délégués par LE FOURNISSEUR pendant les heures normales de travail correspondant à une amplitude horaire maximale comprise entre 9 h et 18 h les jours ouvrables du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés légaux.

Si les interventions sont effectuées les samedis, dimanches ou jours fériés, ou si l'amplitude horaire est supérieure à celle précédemment définie, les déplacements et temps d'interventions seront facturés en sus, suivant les tarifs en vigueur.

7 EXCLUSIONS

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans le présent contrat de services :

- la mise à jour des données ;
- les changements de configuration ou paramétrages rendus nécessaire par les changements de versions des composants du stack technique (bases de données, librairies, bibliothèques...) ;
- le développement de nouveaux programmes;
- les ajouts ou modifications sur les programmes existants ;
- le paramétrage du progiciel ;
- la modification ou le développement de programmes rendus nécessaire par la mise en œuvre de tout programme non édité par le fournisseur ;
- la formation du personnel du client ;
- le travail d'exploitation ;
- les saisies d'exploitation ;
- la numérisation ou le traitement de données;
- la perte partielle de données consécutive à une erreur de manipulation du progiciel par le client ;
- les logiciels autres que ceux définissant le progiciel ;
- les logiciels définissant le progiciel qui auraient été modifiés par d'autres que le fournisseur ou l'éditeur ;
- le matériel, les accessoires et fournitures;
- la configuration des postes informatiques ;
- le dimensionnement insuffisant de l'hébergement mis en œuvre par le client, au regard de l'évolution de l'utilisation du progiciel, du contenu de la base de données ou du nombre d'utilisateurs ;
- toute mesure organisationnelle interne au client et relative à la protection des données personnelles selon la réglementation européenne en vigueur ;
- toute mesure technique relative à la protection des données personnelles selon la réglementation européenne en vigueur n'entrant pas dans le cadre des prestations définies à l'article 7 ou dans le cadre de la « conception by design » des programmes conçus et codés par le fournisseur ;
- tout incident de fonctionnement dont l'origine n'est pas de la responsabilité du fournisseur ;
- tout incident de fonctionnement lié à l'utilisation d'une ancienne version du progiciel ou d'un navigateur internet qui n'est pas à jour;
- incidents causés par une utilisation du progiciel non conforme à la documentation associée,
- tout incident résultant du changement par le client, ou à son initiative, de tout ou partie des matériels, du réseau ou du système d'exploitation, les rendant non compatibles avec le progiciel sauf agrément préalable par le fournisseur ;
- toute prestation non expressément prévue par le présent contrat est réputée exclue du service de suivi, notamment la maintenance des développements, des progiciels libres et des interfaces réalisés spécifiquement pour le client et non intégrés dans le progiciel standard,
- la sauvegarde et la restauration des données,
- et globalement toutes prestations non décrites à l'article 6 du présent contrat.

8 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations non décrites à l'article 6 du présent contrat pourront être assurées par le fournisseur à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus en appliquant les tarifs en vigueur.

9 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lorsque la fourniture des prestations par le fournisseur implique l'accès à des données à caractère personnel, il est expressément stipulé que le client demeure le seul RESPONSABLE DU TRAITEMENT et conserve l'entière maîtrise de ses bases de données, le fournisseur n'agissant qu'en qualité de SOUS-TRAITANT au sens du Règlement Général européen sur la Protection des Données 2016/679 (ci-après dénommé « RGPD »).

Le client, en qualité de RESPONSABLE DU TRAITEMENT, autorise le fournisseur, en qualité de SOUS-TRAITANT, à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits à l'article 6 du présent contrat et pour toute prestation supplémentaire qu'il serait amené à lui confier (ci-après dénommées les « prestations autorisées »).

Dès lors que le fournisseur, en qualité de SOUS-TRAITANT, agit avec des moyens humains et techniques placés sous sa responsabilité et qui ne dépendent pas directement du RESPONSABLE DU TRAITEMENT (personnels, locaux, infrastructures informatiques, réseaux...), il s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux prestations autorisées.

A ce titre, le fournisseur, en qualité de SOUS-TRAITANT, s'engage à :

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ;
- ne pas exploiter ou utiliser les données à caractère personnel pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers ;
- mettre en œuvre les traitements nécessaires, dont la finalité et les moyens seront définis par le responsable du traitement par le biais d'instructions documentées, pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ;
- modifier ou supprimer, conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT, les données à caractère personnel suite notamment à l'exercice par une personne concernée d'un de ses droits auprès du RESPONSABLE DU TRAITEMENT, comme par exemple le droit d'accès, le droit de rectification, ou le droit d'effacement ;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel traitées à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution du présent contrat ;
- ne pas réaliser de copie des données à caractère personnel, sous quelque support que ce soit, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution du présent contrat et des prestations supplémentaires que le RESPONSABLE DU TRAITEMENT lui confierait ;

- détruira toute copie éventuelle des données à caractère personnel qu'elle aurait réalisée ou qui lui aurait été confié pour les besoins d'exécution de la prestation autorisée ;
- restituera, par tout moyen sécurisé, tout support contenant des données à caractère personnel que le RESPONSABLE DU TRAITEMENT lui aurait adressé pour l'exécution de la prestation autorisée ;
- s'engage à ne pas confier l'exécution de la prestation autorisée à une autre société, sans l'accord préalable écrit du RESPONSABLE DU TRAITEMENT ;
- informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de toute violation de données à caractère personnel par tout moyen et ce, dans les meilleurs délais, et si possible dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance; cette notification s'effectue auprès de la personne identifiée dans ce contrat en annexe 1 comme « Délégué à la protection des données à caractère personnel ». En l'absence d'exactitude des coordonnées ou en cas de changement de coordonnées non notifié au SOUS-TRAITANT, ce dernier ne peut être tenu responsable ;

La responsabilité du SOUS-TRAITANT est limitée à une obligation de moyens concernant l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles qu'il met en œuvre dans le cadre du présent contrat.

Le client, en qualité de RESPONSABLE DU TRAITEMENT, s'engage :

- à fournir toute instruction documentée au fournisseur, en qualité de SOUS-TRAITANT, qu'il juge nécessaire pour l'application du RGPD dans le cadre de la mission définie dans le présent contrat ;
- à communiquer au SOUS TRAITANT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ; ou à défaut d'avoir désigné un délégué à la protection des données, l'identité et les coordonnées de tout autre personne habilitée à traiter les questions relatives à l'application du RGPD ;
- à garantir le respect par ses préposés, salariés ou non, et par tout tiers dont il doit répondre, de toute obligation lui incombant, et notamment de toute prescription légale, réglementaire, contractuelle, ou administrative relative à la collecte et au traitement de données à caractère personnel ;
- indemniser pleinement le SOUS-TRAITANT en cas de condamnation du RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou du SOUS-TRAITANT pour manquement à la réglementation résultant d'une utilisation des services non conforme par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT si cette situation porte préjudice au SOUS-TRAITANT ; le RESPONSABLE DU TRAITEMENT s'engage également à rembourser au SOUS-TRAITANT tous les frais résultant du traitement du contentieux du litige de ce dernier ;

Les parties s'engagent également à collaborer, respectivement en tant que responsable du traitement et sous-traitant, dans la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données à caractère personnel et plus généralement, à l'application du RGPD.

De convention expresse, les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont elles auront pu disposer dans l'exécution du présent contrat et à ne les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution du contrat ni après sa résiliation.

10 LIMITES DE RESPONSABILITES

Le fournisseur sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans le chapitre " exclusions " .

Le fournisseur ne pourra être rendu responsable des anomalies de fonctionnement des logiciels autres que ceux définissant le progiciel, quelles que puissent être les conséquences ou la durée d'immobilisation du système.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable d'une interruption du service d'hébergement ou de fonctionnement du serveur ne résultant pas directement de son intervention, quelles que puissent être les conséquences ou la durée d'immobilisation du système.

En aucun cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée en cas de :

- faute, négligence, omission ou défaillance du Client,
- faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel le fournisseur n'a aucun pouvoir de contrôle,
- faute, négligence, omission ou défaillance de l'éditeur, si ce dernier n'est pas le fournisseur,
- non paiement par le client à la date d'un incident, de la redevance annuelle due au fournisseur sur la période annuelle en cours,
- divulgation ou utilisation illicite du mot de passe remis confidentiellement au Client.

En outre, la responsabilité du fournisseur ne sera pas engagée pour tout cas de Force Majeure habituellement reconnu par les tribunaux et notamment :

Si l'exécution du contrat, ou de toute obligation incombant au fournisseur au titre des présentes, est empêchée, limitée ou perturbée du fait d'incendie, explosion, défaillance des réseaux de transmission, effondrement des installations, épidémie, tremblement de terre, inondation, panne de fourniture d'électricité, guerre, embargo, loi, injonction, demande ou exigence de tout gouvernement, grève, boycott, ou autre circonstance hors du contrôle raisonnable du fournisseur ("Cas de Force Majeure"), alors le fournisseur, sous réserve d'une prompte notification au Client, devra être dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, limitation ou perturbation, et le Client sera de la même manière dispensée de l'exécution de ses obligations dans la mesure où les obligations de cette partie sont relatives à l'exécution ainsi empêchée, limitée ou dérangée, sous réserve que la partie ainsi affectée fasse ses meilleurs efforts pour éviter ou pallier de telles causes d'inexécution et que les deux parties procèdent avec promptitude dès lors que de telles causes auront cessé ou été supprimées.

La partie affectée par un Cas de Force Majeure devra tenir l'autre partie régulièrement informée par courrier électronique des pronostics de suppression ou de rétablissement de ce Cas de Force Majeure.

Si les effets d'un Cas de Force Majeure devaient avoir une durée supérieure à 30 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une ou l'autre partie, sans droit à indemnité de part et d'autre.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable du contenu des informations, du son, du texte, des images, éléments de forme, données accessibles dans le progiciel, transmises ou mises en ligne par le Client et ce à quelque titre que ce soit.

Le fournisseur ne saurait être tenu pour responsable du non-respect total ou partiel d'une obligation et/ou défaillance des opérateurs des réseaux de transport vers le monde Internet et en particulier de son ou ses fournisseur(s) d'accès. A ce titre, le fournisseur informe le Client que ses prestations sont indépendantes d'autres opérateurs techniques et que sa responsabilité ne peut être engagée par leur défaillance.

Dans tous les cas, si la responsabilité du fournisseur devait néanmoins être retenue, le montant des dommages-intérêts qui pourraient être mis à sa charge ne saurait excéder, tous préjudices confondus, le montant des sommes effectivement perçues par le fournisseur, au titre de l'exécution du présent Contrat, pendant l'année au cours de laquelle sa responsabilité aura été invoquée.

11 FORCE MAJEURE ET PANDEMIE

La force majeure sera appréciée conformément au droit commun français.

La responsabilité du fournisseur ne sera pas engagée pour tout cas de Force Majeure habituellement reconnu par les tribunaux, ou l'instauration d'un confinement par le gouvernement dans le cadre d'une épidémie ou pandémie, et notamment :

- Si l'exécution du contrat, ou de toute obligation incombant au fournisseur au titre des présentes, est empêchée, limitée ou perturbée du fait d'incendie, explosion, défaillance des réseaux de transmission, effondrement des installations, instauration d'un confinement par le gouvernement dans le cadre d'une épidémie ou pandémie, tremblement de terre, inondation, panne de fourniture d'électricité, guerre, embargo, loi, injonction, demande ou exigence de tout gouvernement, grève, boycott, ou autre circonstance hors du contrôle raisonnable du fournisseur ("Cas de Force Majeure"), alors le fournisseur, sous réserve d'une prompt notification au Client, devra être dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, limitation ou perturbation, et le Client sera de la même manière dispensée de l'exécution de ses obligations dans la mesure où les obligations de cette partie sont relatives à l'exécution ainsi empêchée, limitée ou dérangée, sous réserve que la partie ainsi affectée fasse ses meilleurs efforts pour éviter ou pallier de telles causes d'inexécution et que les deux parties procèdent avec promptitude dès lors que de telles causes auront cessé ou été supprimées.

Dans ce cas, les Parties se réuniront pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent contrat peuvent se poursuivre.

Le fournisseur fera tous ses efforts afin d'éviter ou d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu.

Si les effets d'un Cas de Force Majeure devaient avoir une durée supérieure à 30 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une ou l'autre partie, sans droit à indemnité de part et d'autre.

Si les effets de l'instauration d'un confinement par le gouvernement dans le cadre d'une épidémie ou pandémie devaient avoir une durée supérieure à 90 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une ou l'autre partie, sans droit à indemnité de part et d'autre.

12 DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 12 (DOUZE) mois qui commence à courir à compter du :

1^{er} janvier 2023

Le présent contrat pourra être reconduit 2 fois par période de 12 mois, de façon tacite soit jusqu'au 31 décembre 2025. Chacune des deux parties pourra le dénoncer après notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée un (1) mois avant l'échéance de la période en cours.

13 PRIX

Le contrat est payable par redevance annuelle établie terme à échoir. La redevance est établie en début de contrat, le cas échéant calculée la 1^{ère} année au prorata temporis, puis au 1^{er} janvier de chaque année lors de reconduction. Les prix des services sont révisibles à chaque reconduction du contrat par application de l'indice Syntec et sont augmentés des droits, impôts et taxes en vigueur au jour de leur exigibilité.

Cependant, le fournisseur se réserve la faculté de modifier ses prix à tout moment, indépendamment des révisions liées à l'indice SYNTEC ; par exemple lorsqu'il s'agit de prendre en compte les hausses appliquées par des fournisseurs de services liés (énergies, matériels informatiques, datacenter...). Les changements de prix sont applicables immédiatement à toute reconduction du contrat. Dans cette hypothèse ou en cas d'augmentation de prix en cours de période, le client est informé avec un délai de prévenance de trente (30) jours calendaires par courrier électronique. Dans cette hypothèse, le Client dispose, à compter de la date d'envoi de cette information, d'un délai de trente (30) jours calendaires pour résilier sans pénalités le contrat, par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut, le client sera réputé avoir accepté les nouveaux tarifs.

A la date de début du contrat, le tarif annuel de base est constitué comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA* 20 %	Montant TTC
Maintenances et support technique NETAGIS MAPS 17+	1 130 €		
TOTAL ANNUEL	1 130 €	226 €	1356 €

(*) : Le montant de la TVA est calculé sur le taux légal en vigueur au moment de l'établissement du présent contrat. Les montants indiqués de TVA et TTC sont donnés sur la base du taux légal en vigueur de 20%. Ces montants peuvent être modifiés au 1^{er} janvier de chaque année en cas de modification du taux légal de TVA.

Au 1^{er} janvier de chaque année de reconduction, le prix sera révisé avec l'application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

dans laquelle :

P1 : prix révisé, P0 : prix d'origine, S0 : Indice SYNTEC de référence

S1 : dernier indice SYNTEC connu à la date anniversaire du contrat

* Indice SYNTEC de référence : S0 = 280,4

Le tarif applicable sera également révisé en cas d'ajouts de nouveaux programmes ne constituant pas une modification de l'existant, au prorata temporis de leur date de mise en service.

14 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement s'effectue par mandat administratif. Toutes les factures sont payables net, sans escompte, à réception, et, au plus tard, dans les 30 jours de la date de la facture.

15 DISPOSITIONS GENERALES

15.1 CESSION DU CONTRAT

Le client s'interdit de céder le présent contrat, sauf accord exprès, écrit et préalable du fournisseur.

15.2 INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les parties au regard de l'objet du contrat. Tous les autres documents qu'ont pu échanger les parties sont dépourvus de valeur contractuelle et ne produisent pas d'effet entre les parties. Seul un avenant dûment signé par les deux parties pourra engendrer pour les parties des obligations autres que celles mentionnées dans les présentes.

15.3 PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

15.4 NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses du présent contrat est considérée nulle ou sans objet par le tribunal compétent, elle sera considérée comme non-écrite et le reste des clauses demeurera en vigueur.

15.5 TRIBUNAL ET LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties conviennent expressément de soumettre l'interprétation ou l'exécution du présent contrat aux Tribunaux de NANTES, en cas de difficultés sur l'application de ce contrat, et à défaut d'accord à l'amiable.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties, lesquelles reconnaissent expressément l'avoir reçu.

A PRADES le 5/12/ 2022

Orvault, le 29 septembre 2022

Pour le client*,

Pour le fournisseur,



Jean Louis Jallat
Président

SMA NETAGIS
12, rue de la Rigotière
44700 ORVAULT
Tél : 02 51 11 12 14 - Fax : 02 51 11 12 15
SIRET : 439 258 925 0 3087 - APE 6201Z

P JULIEN

Patrick JULIEN
Président

(*) : le cas échéant, indiquer la mention « Représenté par » + nom/prénom/fonction

Annexe 1

Liste des personnes habilitées au 1^{er} janvier 2023 :

Correspondant	Prénom / Nom	Coordonnées	
Technique	M. LUBRANDO Jérôme	Fonction	Chef de service URBANISME
		Téléphone	04.68.05.50.54
		Courriel	lubrando.jerome@cccconfant.fr
Informatique	idem	Fonction	
		Téléphone	
		Courriel	
Administratif	idem	Fonction	
		Téléphone	
		Courriel	
Délégué à la protection des données à caractère personnel Interne / Externe *	Mme Somia TOURON	Fonction	Référent DPO
		Téléphone	04.68.05.05.13
		Courriel	touron.somia@cccconfant.fr
		Adresse	Route de Ria 66500 PRADES

(*) rayer la mention inutile